

coalition de maîtres ou d'ouvriers ou de détenteurs d'une marchandise pour agir illicitement sur le prix des salaires ou des denrées, de pillage ou dégâts de denrées en réunion ou bande, et autres semblables (1). — Il peut arriver, en d'autres cas, qu'elle y forme circonstance aggravante : comme dans la rébellion, suivant qu'elle a été commise par une ou deux personnes armées, par trois ou plus jusqu'à vingt, ou bien par plus de vingt; dans la mendicité en réunion; dans les vols commis par deux ou plusieurs personnes (2).

Il faut examiner dans ces divers cas : 1° si la condition constitutive ou la circonstance aggravante sont attachées à une pluralité d'agents en général, ou à un nombre déterminé d'agents; 2° si dans ces agents doivent être comptés tous ceux qui ont participé d'une manière quelconque au crime ou au délit, en une quelconque de ses phases, ou seulement ceux qui ont participé de leur propre personne, par une coopération physique dans l'exécution même. La solution ne sera pas toujours la même. Ainsi, par exemple, dans cette circonstance aggravante que le vol ait été commis par deux ou plusieurs personnes, il est clair qu'il s'agit d'agents ayant coopéré physiquement à l'exécution même du vol, soit comme coauteurs, soit comme auxiliaires; mais ceux qui auraient provoqué, donné des instructions, fourni des instruments ou moyens, sans autre assistance, n'y devraient pas être compris. Au contraire, dans les cas des articles 123, 265, 414, 419 du Code pénal, il en serait autrement. Tout dépend, en cela, de la nature du délit et des dispositions textuelles de la loi.

## CHAPITRE V

### DE LA PLURALITÉ DE PATIENTS DU DÉLIT

1317. Le nombre de personnes qui se trouvent directement atteintes par le délit doit entrer indubitablement comme un élément d'aggravation dans la mesure de ce délit : car, d'une part, il y a plus de culpabilité chez l'agent pour avoir embrassé un plus grand nombre de victimes dans son intention et dans ses actes, et, d'autre part, il y a un plus grand préjudice dans l'événement. — Mais la question délicate en droit pénal est de savoir précisément s'il peut y avoir unité de délit, lorsqu'il y a pluralité de victimes; ou, en d'autres termes, si, du moment que l'agent a atteint plusieurs personnes par ses actes, il n'y a pas à sa charge autant de délits que de personnes atteintes.

(1) *Code pénal*, art. 109 et 110, — 123, — 265 et suiv., — 291 et suiv., — 414 et suiv., — 419, — 440 et suiv.

(2) *Code pénal*, art. 210, 211 et 212, — 276, — 381 et suiv., — 385, — 386-1° et 388.

1318. Aucun doute sérieux n'existe, lorsque c'est par un seul et même acte que le résultat s'est produit : comme si par l'empoisonnement d'un même breuvage ou d'un même aliment plusieurs personnes ont péri, par un seul et même coup de fusil deux ou plusieurs personnes ont été atteintes et tuées, par la soustraction frauduleuse d'une malle qui contient des effets divers appartenant à des propriétaires différents plusieurs personnes sont volées. Dans ces divers cas, malgré la pluralité de victimes, il n'y a qu'un seul crime ou délit d'empoisonnement, d'homicide, de vol, parce qu'il n'y a de la part de l'agent qu'un seul fait. Il est vrai que, si vous considérez la personne des sujets passifs du délit, vous trouverez divers droits violés; il est vrai encore qu'il pourra se présenter dans les faits cette singularité que l'une de ces personnes, par exemple, aura été tuée et l'autre seulement blessée, qu'à l'égard de l'une il y aura eu chez l'agent intention criminelle, et à l'égard de l'autre non-intention; mais, si vous considérez la personne de cet agent, en laquelle réside le principe fondamental de la culpabilité, vous ne trouverez qu'un acte et par conséquent qu'un délit; le fait principal, le fait le plus grave qui prédomine déterminera le caractère de l'incrimination; les autres événements ne s'y joindront qu'à titre d'accessoires, comme causes aggravantes de cette incrimination (ci-dess., n° 1149).

1319. La difficulté est plus grande, lorsque c'est par une succession d'actes, liés entre eux par l'unité de dessein, d'impulsion ou d'occasion, que le résultat a eu lieu : par exemple, si dans une même rixe et dans la même chaleur de main l'agent a frappé, blessé ou tué par des coups successifs deux personnes; si, en dévalisant une maison, il a enlevé, dans la même expédition, aux divers étages, des objets qu'il savait appartenir à différents propriétaires. S'il n'y avait qu'une victime, il faudrait décider en un grand nombre de ces cas que le délit est un, quoique composé d'actes multiples (ci-dess., n° 758 et 1150). Mais, du moment qu'il y en a plusieurs, le délinquant, que nous supposons avoir agi en connaissance de ce fait, a bien su que, l'un de ses actes violant le droit d'une personne, l'acte suivant violait le droit d'une autre : ce qui est une raison, à notre sens, pour voir là plusieurs délits, quoique connexes. Il faudrait que le lien entre ces divers actes fût bien étroit et les hypothèses bien particulières pour en décider autrement. Il est vrai que cette solution n'a guère d'intérêt pratique chez nous, à l'égard de la pénalité, en présence de notre règle touchant le cumul des délits à punir (ci-dess., n° 1164 et suiv.); elle pourrait cependant en avoir une fort grande dans le cas de l'article 304 du Code pénal (ci-dess., n° 1178), et elle en a en ce qui concerne l'exercice de l'action et l'autorité de la chose jugée.

Mais, en ce qui touche l'action civile, la pluralité de patients emporte nécessairement autant de droits distincts à l'indemnité

qu'il y a de parties lésées par le délit. Toutefois, bien que le délit ait plusieurs patients, s'il est collectif, comme celui d'usure, chaque fait isolé ne comportant point par lui-même un délit, il n'est point permis à celui qui s'en plaint de se porter partie civile devant le tribunal correctionnel, le délit ne pouvant exister qu'au point de vue de la partie publique, qui a seule qualité pour signaler l'habitude à la justice répressive.

## RÉSUMÉ DU LIVRE PREMIER

(PART. II, TIT. IV.)

### PLURALITÉ DE DÉLITS.

#### PLURALITÉ D'AGENTS OU DE PATIENTS DU DÉLIT.

Après l'hypothèse simple d'un seul délit, d'un seul agent et d'un seul patient du délit, les données du problème pénal peuvent se compliquer et présenter pluralité, soit de délits, soit d'agents, soit de patients des délits. Ces complications sont de différentes sortes et se désignent sous des noms différents.

#### CUMUL DE DÉLITS OU RÉITÉRATION.

Cette situation est celle dans laquelle l'agent s'est rendu coupable de plusieurs délits, n'ayant encore été condamné pour aucun : d'où la conséquence que ces délits sont tous encore à punir. Elle est désignée fréquemment sous la dénomination de *concours* de délits ; nous préférons comme plus exacte celle de *cumul*, et nous dirons volontiers pour plus de précision : *cumul de délits à punir*. L'expression de *réitération*, aussi employée, convient particulièrement au cas où c'est le même délit qui a été commis plusieurs fois.

Qu'il s'agisse de mêmes délits ou de délits différents, le problème pénal est de savoir quelle peine on fera subir au coupable pour lui faire expier tous les délits cumulés. — Là-dessus, deux systèmes radicaux se sont produits : l'un exprimé par cette formule : « Le cumul des délits emporte cumul des peines » ; et l'autre par celle-ci : « La plus forte peine absorbe toutes les autres. » Le premier pèche par excès de peine, le second par insuffisance. Ce dernier ne s'est produit que parce qu'il y a des cas, en effet, où l'absorption est forcée. Ainsi la peine de mort absorbe forcément toutes les autres peines corporelles. Mais, à part ces cas, dans lesquels il est impossible qu'il en soit autrement, on n'est pas fondé à transformer en règle générale ce qui n'est qu'une nécessité exceptionnelle à subir. — La solution rationnelle serait de procéder non par addition des peines, mais par aggravation, au moyen de la combinaison d'une peine qui serait comme la résultante générale de tous les délits cumulés.

Notre législateur de 1808, suivant en cela la trace de celui de 1791 et de brumaire an IV, a adopté la règle de l'absorption, formulée seulement dans le Code d'instruction criminelle, en ces termes, article 365 : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. »

Bien que cet article ne soit placé que sous le titre *Des affaires soumises au jury*, la règle doit être appliquée tant devant les tribunaux de police correctionnelle que devant les cours d'assises. — Bien qu'elle ne soit rédigée que pour le cas de poursuites simultanées, elle doit être étendue aux cas de poursuites séparées ; mais cette dernière hypothèse